



RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKETBALL

Adopté par le Comité Directeur du 30 Août 2024

Révisé le 16/07/2026

*Sous réserve de modifications supplémentaires de la FFBB
et approuvées par le comité directeur du CDVOBB*

Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball

189, bd André Brémont, Porte 4
95320 Saint-Leu-la-Forêt
Tél. : 07 71 22 00 49
Email : cdvobb@basket95.com



Sommaire

PRÉAMBULE	4
GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 – Compétitions sportives (juillet 2025)	5
Article 2 – Territorialité	5
Article 3 – Compétences des commissions sportives	5
TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	6
LES ÉQUIPES	6
Article 4 – Les obligations sportives et CTC (juillet 2025)	6
Article 5 – Les joueurs	7
Article 6 – Les entraîneurs (juillet 2025)	8
Article 7 – Vérification des licences	9
Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées (juillet 2025)	9
Article 9 – Le banc d'équipe	11
Article 10 – Brûlés / personnalisés	11
LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	13
Article 11 – Les officiels (juillet 2025)	13
TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES	16
LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES	16
Article 12 – Durée, date, horaire et convocation (juillet 2026)	16
Article 13 – Feuille de marque e-marque	18
LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES RENCONTRES	19
Article 14 – Les salles	19
Article 15 – Équipement (juillet 2025)	20
ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	22
Article 16 – Retard des équipes	22
Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre	23
Article 18 – Réserves	24
Article 19 – Réclamation	24
EFFETS	25
Article 20 – Report de rencontres	25
TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES	26
SANCTIONS	26
Article 21 – Forfait	26
Article 22 – Pénalité	26
Article 23 – Forfait général et mise hors championnat	26
ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT	26
Article 24 – Modalités de classement	26
Article 25 – Équipes à égalité	27
Article 26 – Cas particuliers	27
CONSTITUTION DES DIVISIONS	28
Article 27 – Remplacement d'une équipe	28
Article 28 – Refus d'accession	28
Article 29 – Ranking	28
TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER	30
Article 30 – Droit d'engagement	30
Article 31 – Frais des officiels (juillet 2025)	30
Article 32 – Manquements	30
Article 33 – Recours	30

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX	31
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE (juillet 2025)	31
ANNEXE 2 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE – INFRACTIONS ET MESURES	32

NB : Les acteurs du monde du basket mentionnés dans ce règlement (joueurs, entraîneurs, dirigeants, officiels...) seront dénommés au masculin. Ils seront dénommés au féminin lorsqu'un article sera spécifique au basket féminin.

Les associations sportives mentionnées dans ce règlement regroupent les clubs, les entités privées et les sociétés sportives.

PRÉAMBULE

1. Selon l'alinéa 1 du préambule des règlements sportifs généraux FFBB, ceux-ci ont vocation à s'appliquer dans les comités départementaux. En conséquence, le Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball (« CDVOBB ») fait application des règlements sportifs généraux FFBB aux compétitions qu'il organise.
2. Les articles, passages, expressions et mots inappropriés des règlements sportifs généraux FFBB ou inapplicables aux championnats départementaux sont remplacés ou supprimés. Les dispositions propres aux championnats départementaux et non applicables aux compétitions de niveau national sont également prises en compte.
3. Le règlement sportif particulier CTC de la FFBB est également appliqué et adapté.
4. Les dispositions des règlements généraux FFBB traitant des compétitions et de la participation à celles-ci sont prises en compte.
5. Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes régulièrement engagées par les clubs affiliés à la FFBB auprès du CDVOBB et à jour de leurs dettes auprès des organismes fédéraux. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
6. La Commission Sportive compétente du CDVOBB, par application des articles 204 et 205 des règlements généraux FFBB, a toute autorité sur la programmation des compétitions sportives. Elle est seule compétente à apprécier la nécessité d'une remise de compétitions sportives sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
7. Le CDVOBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il motive son refus.
8. Le CDVOBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des compétitions sportives. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents (corporels et matériels), conformément à la législation en vigueur.
9. Tous les cas analogues non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive compétente et soumis à ratification par le Comité Directeur.
10. Toutefois, des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le CDVOBB afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque compétition (brassage, poules, play-offs...), sans pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement sportif (ci-après « le Règlement »).
11. Tout manquement au Règlement peut entraîner une pénalité financière et/ou sportive, conformément à l'annexe 2 du présent Règlement et aux dispositions financières du CDVOBB en vigueur sur le site (« Dispositions financières »).
12. Les termes utilisés dans le présent Règlement renvoient aux termes définis par la FFBB dans ses Règlements : « club porteur » ; « CTC » ; « licence C » ; « AST » ; etc.

GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux), le CDVOBB organise et contrôle les compétitions sportives départementales.

Article 1 – Compétitions sportives (juillet 2025)

Les compétitions sportives organisées par le CDVOBB sont :

- Le championnat Pré-Régional Féminin (PRF)
- Le championnat Pré-Régional Masculin (PRM)
- Le championnat Départemental Féminin seniors - division 2 (DF2)
- Le championnat Départemental Masculin seniors - division 2 (DM2)
- Le championnat Départemental Masculin seniors - division 3 (DM3)
- Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (toutes catégories de U9 à **U21 pour masculins et de U9 à U18 pour féminins**) division 1, division 2 et division 3.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- La Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon.
- Les tournois, coupes, challenges, plateaux...
- Les Series 3x3.

Article 2 – Territorialité

Les compétitions sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CDVOBB, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Compétences des commissions sportives

En application du **présent Règlement, des Règlements Généraux** et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, les **Commissions** sportives du ressort du CDVOBB **sont compétentes** pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe **2 du présent Règlement**.

TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

LES ÉQUIPES

Article 4 – Les obligations sportives et CTC (juillet 2025)

1. Obligations sportives

Les obligations sportives de chaque équipe sont précisées dans les règlements sportifs particuliers.

Les associations sportives évoluant en pré-régionale doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs :

- Pré-Régionale Masculin (PRM) :
 - 1 équipe seniors masculine (2) ou 1 équipe U21M ou U18M
 - ET 1 autre équipe jeunes (U13M à U21M).
- Pré-Régionale Féminin (PRF) :
 - 1 équipe seniors féminine (2) ou 1 équipe U18F
 - ET 1 équipe jeunes féminines (U13F à U18F).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à l'engagement de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive compétente.

La non-observation de ces obligations d'engagement d'équipe inférieure entraîne une sanction sportive :

- 1^{ère} année : - 3 points au classement.
- 2^{ème} année : - 5 points au classement.

~~Nota : les obligations sportives s'appliquent uniquement pour l'équipe première de la catégorie.~~

2. Obligations des Coopérations Territoriales de Club (« CTC »)

Les associations sportives engagées dans des CTC doivent impérativement inscrire 5 joueurs en seniors ou 3 joueurs en Jeunes, licenciés dans le club porteur sur la feuille de marque.

Par exception, et en sénior exclusivement : Le plus grand nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licencié au sein du club porteur.

En cours de saison : Les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départementale/interdépartementale qualificative au championnat régional en cours de saison. En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes doivent se conformer aux règles de participations prévues pour la compétition concernée.

Article 5 – Les joueurs

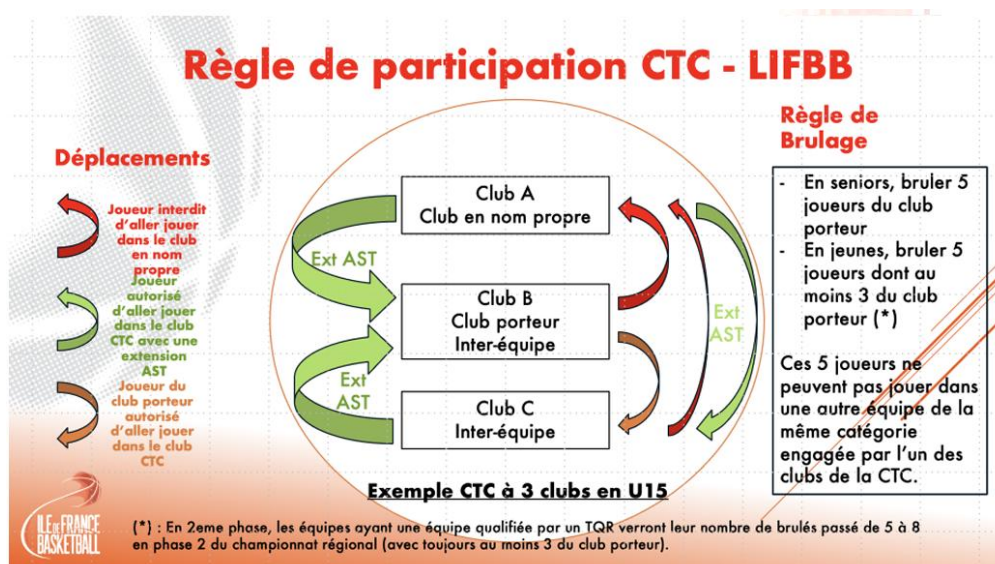
1. Qualification, participation et licence

Pour participer aux différentes compétitions sportives (TQR, brassage, championnats, Coupe du Val d'Oise, 3x3, plateaux Mini...), toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, OTM...) doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours. Ainsi les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son association sportive.

Un joueur ne peut représenter, au cours de la même saison sportive, qu'une seule association sportive dans les diverses compétitions départementales (TQR, brassage, etc...) même s'il est titulaire d'une licence C.

Par exception, les titulaires de licences AST-CTC peuvent représenter plusieurs associations sportives au cours de la même saison sportive, sous réserve du respect des règles de brûlage ci-dessous.



Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms, prénoms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent jouer sans restriction. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, peut être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il doit présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Tout manquement peut entraîner l'application de sanction financière et/ou sportive conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

2. Capitaine

Chaque équipe jeune ou senior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

3. Type de licences autorisées

Le type de licences autorisées est indiqué dans chaque règlement sportif particulier (Jeunes, Senior, Vétéran, CVO, Séries 3x3, Mini-Basket).

Pour les nouvelles associations sportives évoluant en championnat départemental :

Type de licence	OC	1C 1CAST	2C 2CAST	OCT	OCAST	OCASTCTC	JH/OH
Nombre maximum	10	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5	JH : 10 OH : 1 (seniors)

**Les licences 1C, 1CAST, 2C, 2CAST, OCT, OCAST ne sont pas cumulatives mais alternatives.*

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre indiqué.

Article 6 – Les entraîneurs (Juillet 2025)

1. Règles de participation

Pour participer aux différentes compétitions sportives, tous les entraîneurs/entraîneurs adjoints (titulaire d'une licence technicien) doivent être régulièrement qualifiés avec une aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé), et inscrits sur la feuille de marque.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par les commissions concernées conformément aux dispositions en annexe 2 du présent Règlement.

L'entraîneur/entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, ne peut pas être inscrit sur la feuille de marque.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles régionales applicables.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par la Commission Technique et Sportive de la mesure réglementaire prévue en annexe 2 du présent Règlement.

Pour les équipes JEUNES (U13 à U18) et MINI, seule une personne majeure licenciée peut assurer cette fonction. Un Mineur peut assurer cette fonction à condition qu'il soit accompagné d'une personne majeure et inscrit sur la feuille de marque.

Pour les équipes U21, si cette équipe ne présente pas d'entraîneur majeur, seul le capitaine qui doit être majeur à la date de la rencontre, peut assurer cette fonction.

2. Obligations

Les entraîneurs des équipes JEUNES (U13 à U21) évoluant en DIVISION 1 doivent se conformer au statut du technicien du CDVOBB.

(PHASE 3 : à partir de JANVIER)

Article 7 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

- Pièces d'identité admises **exclusivement** (avec photo) : carte d'identité nationale, passeport, carte de résident ou de séjour, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, pass Navigo / imagine R, carte vitale.

Les licences et justificatifs d'identité **peuvent** être présentés sur support numérique ou trombinoscope, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non-présentation de la licence par le joueur ou l'entraîneur, la mention « Licence non présentée » ou « LNP », dans la case licence sur l'e-marque, **doit** être notifiée par les arbitres et la participation d'un licencié dans ces conditions, donne lieu, à la perception d'une pénalité financière (cf Dispositions financières).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission Sportive ou la Commission Mini vérifiera que le surclassement a bien été délivré et se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur, un entraîneur/entraîneur adjoint **n'est** pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui **a** irrégulièrement participé à celle-ci, la **voit** perdue par pénalité sportive et financière.

Tout équipe dont un officiel (OTM, arbitre, délégué de club) **n'est** pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui **a** irrégulièrement participé à celle-ci, se **voit** attribuée une pénalité financière **conformément à l'annexe 2 du présent Règlement et aux Dispositions financières**.

Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées **Guillet 2025**

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de 2 (**deux**) rencontres sur 3 (**trois**) jours de suite consécutifs. Ainsi sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories d'âge ~~U18~~ **U16** et plus ne peut participer à plus de 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs). **Les deux rencontres peuvent être sur un, deux ou trois jours.**

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 **peut** participer à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non, à l'exception :

- des tournois selon les règles de temps de jeu prévues par la FFBB – voir le tableau ci-dessous,

Nombre de participation* Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)**	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

Un joueur de catégorie d'âge U21 et moins, inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre pour laquelle il n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à ladite rencontre.

*Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.

**** Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.**

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U18 et plus peuvent participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
- ou
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – Series 3x3 » ;
- ou
- 2 « plateaux – Series 3x3 ».

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins **peuvent** participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + 1 « plateau – Series 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 9 – Le banc d'équipe

1. En plus des remplaçants, seules 5 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
2. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Article 10 – Brûlés / personnalisés

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente au moins 2 équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

1. Brûlés

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs « non brûlés » d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

1.1. Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant au moins 2 équipes dans la même catégorie de pratique **doivent** obligatoirement la faire parvenir **par tout moyen permettant d'en accuser réception** à la Commission Sportive **compétente** avant la première journée des championnats du niveau le plus haut.

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés **au plus tard avant la première journée de championnats**, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière et sportive (cf. annexe 2 du présent Règlement et Dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

La liste des brûlés pour les championnats JEUNES et MINI peut être modifiée à chaque phase de la saison (~~brassage, phase 3^e~~).

La liste des joueurs qui participe régulièrement au plus grand nombre de rencontres de l'équipe première (pour le nombre, se référer au règlement particulier). Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats des divisions inférieures.

Si une association sportive a **trois** équipes qui participent aux rencontres d'une même catégorie d'âge du championnat National, Régional **et/ou** Départemental, les joueurs de l'équipe dite première ne **peuvent** en aucun cas participer aux rencontres de l'équipe 3.

Si en cours de saison, un joueur non brûlé de l'équipe 2 et 3 participent aux rencontres de l'équipe première, celui-ci ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3.

Dans le cas d'une CTC, un "joueur brûlé" ne peut jouer dans aucune équipe engagée par un club de la CTC évoluant dans une division inférieure de la même catégorie d'âge. Ceci s'applique aux CTC quelle que soit l'architecture des équipes successives (nom propre, inter-équipes).

1.2. Vérification des listes de « brûlés »

Les Commissions Sportives sont chargées de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Elles peuvent à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), elle en informe alors l'équipe concernée.

L'équipe concernée doit répondre de l'anomalie et/ou motiver sa liste dans les plus brefs délais – au plus tard avant la tenue de la prochaine rencontre de l'équipe concernée.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres « aller », pour les raisons suivantes, **et sous réserve de la fourniture des justificatifs pertinents** :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- Mutation professionnelle ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Les Commissions Sportives apprécieront le bien-fondé de la demande.

1.3. Sanctions « brûlage » de joueurs

Les associations sportives qui n'adressent pas au CDVOBB dans les délais la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions financières conformément à l'annexe 2 du Règlement et ses Dispositions financières, peuvent, sur décision de la Commission Sportive, voir leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. Personnalisés

Si plusieurs équipes d'une association sportive participent **aux rencontres des catégories de championnat départemental la plus basse**, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise **aux** Commissions Sportives. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Si les listes n'ont pas été transmises, les Commissions Sportives **établissent** d'office ces listes en prenant comme référence les listings des E-Marque de la première journée de championnat et des journées suivantes.

LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

Article 11 – Les officiels (juillet 2025)

1. Désignation

Les officiels sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (CDO) par délégation du Comité Directeur.

Pour tous les championnats à non-désignation, les demandes d'arbitres officiels doivent être adressées à la Commission Sportive, **en une seule fois, pour toutes les rencontres à domicile de la saison et avant la première journée de championnat, et ce**, par mail à sportive@basket95.com et à officiels@basket95.com qui les transmet au répartiteur.

Si la demande est hors délai, elle n'est pas prise en compte.

La CDO désigne des officiels en fonction des disponibilités.

2. Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Un arbitre ou un officiel de table de marque qui arrive après le début du 3^{ème} quart temps, ne doit ni prendre ses fonctions, ni être indemnisé.

3. Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive recevant doit rechercher si des arbitres officiels licenciés, n'appartenant pas aux associations sportives, sont présents. Dans l'affirmative, celui dont le niveau est le plus élevé est choisi comme premier arbitre. Le 2^{ème} officie comme aide-arbitre. A rang égal, un tirage au sort est réalisé.

Si aucun arbitre n'accepte, l'arbitre du niveau le plus élevé, appartenant à l'une des équipes, devient le 1^{er} arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide-arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conserve la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

À défaut, chaque association sportive présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, le 2ème officie comme aide-arbitre.

Les arbitres ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive recevant est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, chronomètre, ordinateur avec la feuille de marque, sifflet, **plaquette de faute individuelle, flèche d'alternance, fanions de faute d'équipe et plaquette GD.**

Il ne peut être perçu d'indemnité de match pour les arbitres des 2 associations sportives en présence.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prend toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'association sportive visiteur ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive recevant doit y pourvoir en totalité.

Si aucune des dispositions prévues ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.

Changement

Sauf en cas de retard d'un officiel désigné, aucun changement d'arbitre ou d'officiel de table de marque ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Par ailleurs la Commission sportive compétente se réserve le droit de prononcer une pénalité sportive par match perdu pour le club recevant si la responsabilité lui revient.

4. Le délégué du club

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un licencié du club organisateur âgé de 18 ans révolus assurant la fonction de délégué de club, lequel reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce délégué doit veiller à la bonne organisation. Il doit aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à au moins 20 minutes. Il ne peut exercer aucune autre fonction et doit rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au CDVOBB cdvobb@basket95.com, à la Commission Sportive sportive@basket95.com, et à la Commission des Officiels officiels@basket95.com le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Les fonctions du délégué de club sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 12 – Durée, date, horaire et convocation *Juillet 2026*

1. Durée

Temps de jeu :

- U9 : 4x6 minutes
- U11 : 4x7 minutes
- U13 : 4x8 minutes
- U15, U18, U21 et Seniors : 4x10 minutes

Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations sont jouées jusqu'à un résultat positif :

- U9 : Pas de prolongation. Résultat nul autorisé.
- U11 : 1 seule prolongation de 2 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U13 : 2 prolongations maximum de 2 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U15 : 2 prolongations maximum de 5 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U18, U21 et Seniors : prolongation de 5 minutes autant de fois que nécessaire.

Mort subite au lancer franc : Si les 2 équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs sont effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désigne parmi les joueurs qui ont pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure est appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.

2. Date et horaire

2.1. Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Il est nécessaire de prévoir un intervalle de 2 heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive compétente peut imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui sont soumis.

2.2. Convocation

- Championnats à désignations d'arbitres officiels : les calendriers transmis par email par le CDVOBB tiennent lieu de convocations.

- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels : L'association sportive recevant à obligation de transmettre à son adversaire **par tout moyen permettant d'en accuser réception** une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, **15 (quinze)** jours minimum avant la date prévue au calendrier. Une copie de cette convocation devra parvenir au CDVOBB par mail à sportive@basket95.com ou mini@basket95.com selon le championnat. En l'absence de celle-ci, l'association sportive visiteur l'obligation de contacter la Commission Sportive compétente pour se faire communiquer les renseignements relatifs à la rencontre.

En l'absence de convocations au CDVOBB, la Commission Sportive **compétente** peut prononcer le forfait de l'équipe recevant et **celle-ci est soumise à une pénalité financière**.

2.3. Dérogation

La Commission Sportive a compétence pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées.

- Championnats à désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI au moins 15 (quinze) jours avant la date initiale de la rencontre, par le club souhaitant la dérogation avec le motif saisi.

En aucun cas l'accord entre clubs, sans décision de la Commission Sportive, ne vaut acceptation.

Pour toute demande de modification de salle lorsque celle-ci est indisponible, la demande devra être effectuée sur FBI maximum 7 (**sept**) jours avant la date de la rencontre et doit impérativement être adressée en parallèle sur le mail de la **Commission Sportive** à sportive@basket95.com et officiels@basket95.com. La salle doit être homologuée dans FBI pour que cette modification soit prise en compte par la Commission Sportive et la Commission des Officiels.

L'association sportive sollicitée par cette dérogation devra répondre dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande. Au-delà de ce délai, la décision est prise par la Commission Sportive.

Les demandes de dérogation parvenant hors délai sont **sujettes à pénalité financière** : cf. **annexe 2 du présent Règlement et Dispositions financières**.

La Commission Sportive peut refuser toute demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée par mail à la Commission Sportive à sportive@basket95.com, qui modifie les dates des rencontres sur FBI. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le club recevant au moins **15 (quinze)** jours avant la date initiale de la rencontre.

Enfin, les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, **15 (quinze)** jours avant la rencontre prévue, aviser **par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Commission Sportive compétente**, et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se dispute la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non-observation, l'association sportive concernée expose son équipe **à perdre la rencontre** par forfait.

Article 13 – Feuille de marque e-marque

1. Feuille de marque électronique (e-Marque)

L'utilisation de la feuille de marque électronique e-marque est obligatoire pour les compétitions MINI, JEUNES et SENIORS.

En cas de non-respect de l'utilisation de l'e-marque sur 3 (trois) rencontres consécutives, une pénalité financière est appliquée. (cf Dispositions financières).

Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, l'association recevant met à disposition des officiels de la table de marque un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes ou le trombinoscope et les pièces d'identité requises si nécessaire.

L'association recevant doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire).

Aucune rectification, modification, ajout... ne peut être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui peuvent être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.

À l'issue de la rencontre, l'association recevant peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

Incident technique :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie s'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum.

À défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre. Les rapports des arbitres doivent être transmis dans les 24h maximum suivant la rencontre à la Commission Sportive sportive@basket95.com, à la Commission des Officiels officiels@basket95.com et à la Commission Régionale de Discipline discipline@basketidf.com.

2. Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

L'envoi de la feuille de marque sur FBI incombe à l'association sportive recevant. Elle doit être sur FBI ou par mail à la commission Sportive (sportive@basket95.com) ou Mini (mini@basket95.com) dans les 48h ouvrables après la rencontre.

3. Sanctions

Les rencontres dont les feuilles de marque ne sont pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) 48h ouvrables suivant la rencontre, exposent l'association sportive recevant à une pénalité financière (cf. Dispositions financières).

Si après le délai de 48h ouvrable suivant la rencontre il n'y a ni score, ni feuille de marque et aucunes informations sur un éventuel report de rencontre, les 2 clubs reçoivent **chacun** une amende pour RENCONTRE NON JOUÉE **prévue aux Dispositions financières**.

Si la feuille de marque est manquante mais que le score est communiqué, seul le club recevant recevra cette pénalité financière.

Les rencontres dont les feuilles de marque ne sont pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) le dimanche soir suivant la fin de chaque phase de championnat, exposent l'association sportive recevant à la perte de la rencontre par pénalité sportive et financière (cf. Dispositions financières).

Si la feuille de marque est incomplète (manque délégué club, arbitres, OTM) l'association sportive recevant est pénalisée financièrement (cf Dispositions financières).

En cas de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque doit être parvenu à la Commission de Discipline Régionale discipline@basketidf.com au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre et en copie par mail à la Commission des Officiels officiels@basket95.com.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES RENCONTRES

Article 14 – Les salles

1. Nature du terrain

1.1. Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles et à désignations d'arbitres doivent être à jour des documents obligatoires :

- Le procès-verbal de sécurité de la salle
- Le test d'effort des butes de basketball

Sans ces documents la salle peut être momentanément fermée dans FBI.

Le club doit faire la demande de classement à la Commission Salles et Terrains.

L'équipement doit être conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel FIBA.

1.2. Mise à disposition

L'ouverture de la salle doit être effective 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre.

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Le CDVOBB peut, pour ses compétitions sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du règlement des Salles et Terrains de la FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

1.3. Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

1.4. Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Une rencontre arrêtée par décision des arbitres et qui n'est jamais allée à son terme pour des raisons techniques et non imputable aux deux équipes en présence doit être reprise à une date fixée par la Commission Sportive. Cette rencontre est à jouer dans son intégralité avec les mêmes joueurs inscrits sur la feuille de marque.

1.5. Suspension

La suspension d'une salle ou d'un terrain, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 15 – Équipement (juillet 2025)

1. Table de marque

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Il doit être visible du public et d'un accès facile aux officiels. Il est équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel FIBA.

Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

Toute infraction constatée fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

2. Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant doit changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots est celle nommée en premier sur le programme (équipe recevant).

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot. Celui-ci doit être numéroté de 0 à 99, le 00 est un numéro différent du 0.

Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros.

Toute infraction constatée fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

3. Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel FIBA. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

- Taille 5 : championnats U9, U11.
- Taille 6 : championnats U13, U15F, U18F et Seniors féminines.
- Taille 7 : championnats U15M, U18M, U21M et Seniors masculins.
- Taille 6, poids 7 : Series 3x3.

Toute infraction constatée fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

4. Autres équipements

Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

- Ne sont pas permis :
 - Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
 - Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés court) ;
 - Les accessoires de cheveux et les bijoux ;
 - Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.
- Sont permis :
 - Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
 - Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
 - Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
 - Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
 - Les protections de dents incolores et transparentes ;
 - Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
 - Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
 - Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc. ;
 - Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

Toute infraction constatée fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

5. Équipements à connotation religieuse ou politique (Article 9.3 du règlement sportif FFBB)

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, interdépartementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

Toute infraction constatée à cet article fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire devant la commission fédérale de discipline.

ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

Article 16 – Retard des équipes

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre, **en tenant compte notamment de la gravité des faits, de l'urgence, des antécédents disciplinaires et de l'impact sur la compétition**

1. Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décide, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

2. Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules est passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive, son adversaire, les officiels et le président de la CDO.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à la Commission Sportive et à son adversaire.

3. Défait de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le score à ce moment est acquis.

Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque ou est à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

4. Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain, sauf décision exceptionnelle de la Commission Sportive. Elle perd tout droit au remboursement de ses frais et doit s'acquitter, le cas échéant des frais d'arbitrage.

5. Rencontre non jouée

Une rencontre non jouée entraînera une pénalité financière pour les deux clubs.

6. Rencontre non parvenue à son terme réglementaire

Pour une rencontre non parvenue à son terme réglementaire et ne rentrant pas dans les cas de l'article 20 ci-dessous, la Commission sportive compétente peut décider la perte par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes.

Article 18 – Réserves

Relève d'un fait matériel ou administratif.

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- Le port d'équipement interdit (articles 15.4 et 15.5)

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre et pendant celle-ci par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adressent un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précise sur la feuille de marque.

Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations de la FFBB (<https://www.ffbb.com/reglements>), est également compétent pour statuer sur les réserves.

Article 19 - Réclamation

Relève du fait d'un officiel.

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure

La procédure applicable est la procédure de traitement des réclamations FFBB
(<https://www.ffbb.com/reglements>)

Les frais de réclamation sont indiquées dans les Dispositions financières ou à défaut dans les Règlements généraux de la FFBB.

EFFETS

Article 20 – Report de rencontres

1. Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Une équipe ayant deux (2) joueurs convoqués en sélection nationale de basket-ball 3x3* et/ou 5x5 peut à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ces joueurs.

**Uniquement pour les compétitions FIBA 3x3 Official National Team, telles que prévues par les Règlements FIBA, à l'exception de la compétition U23 Nations League.*

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

2. Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débutée et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

3. Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

	Définition	Autorisation
1. Rencontre remise	N'a pas débuté	Licenciés non-suspendus à la date initiale de la rencontre ET de la rencontre remise
2. Rencontre à jouer	A débuté mais n'est jamais allée à son terme	Licenciés non-suspendus à la date initiale de la rencontre ET de la rencontre à rejouer
3. Rencontre à rejouer	Est allée à son terme mais doit être rejouée intégralement	Licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de la rencontre ET de la rencontre à rejouer

TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

SANCTIONS

Article 21 – Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une compétition sportive, dans l'hypothèse où le club défaillant n'a pas prévenu son adversaire et les officiels, qui ont accompli le déplacement, elle s'expose au remboursement des frais de déplacement de son adversaire et des officiels désignés ainsi que les divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur, au plus tard 8 jours après les faits.

Les frais de déplacements seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fiscal officiel du kilomètre parcouru pour les bénévoles.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 22 – Pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-average.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à une pénalité (une notification égale un forfait simple). La notification est adressée par mail.

Article 23 – Forfait général

Forfait général : l'équipe est supprimée du championnat et est sanctionnée d'une pénalité financière. Les matches déjà joués ne comptent plus au classement.

Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement **forfait général**.

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par **les commissions concernées** au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre, par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés. Cette équipe est rétrogradée d'une division la saison suivante.

ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Article 24 – Modalités de classement

À l'issue de la saison, la Commission Sportive déterminera le champion de chaque division (cf. Règlement Particulier de chaque championnat).

Toute équipe déclarée forfait général ou hors championnat est exclue du classement.

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut
- 2 points pour une rencontre gagnée

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 25 – Équipes à égalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles sont départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement,

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement est effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles sont départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité sont départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 26 – Cas particuliers

1. Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	• Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. • Si cette équipe est menée à la marque, le résultat est de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Équipe gagnante	2	2	2
• Équipe perdante	0	0	1

2. Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

CONSTITUTION DES DIVISIONS

Article 27 – Remplacement d'une équipe

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la Ligue Ile de France est supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats départementaux est modifié en conséquence par décision du Bureau et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau est compétent pour :

1. Valider le ranking départemental sur proposition de la Commission Sportive ;
2. Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;
3. Donner délégation à la Commission Sportive pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.

Article 28 – Refus d'accession

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engage pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle peut, le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle peut, le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

Article 29 - Ranking

Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off...) suivant des critères sportifs (division, classement...).

Le ranking est établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il est alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking départemental peut être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité est déterminé selon le ranking ~~fédéral~~ le plus favorable.

TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER

Article 30 – Droit d'engagement

Les associations sportives participant aux championnats, Series ou Coupe du Val d'Oise sont tenues de verser un droit d'engagement (cf. Dispositions financières).

Si l'engagement en championnat est fait après la date butoire d'inscription, une pénalité financière est appliquée. (cf Dispositions financières).

Article 31 – Frais des officiels (Juillet 2025)

Les ~~frais d'arbitrage~~ arbitres sont indemnisés :

- dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le CDVOBB pour les championnats à désignations obligatoires, les TQR, le TQR4, les matchs de barrage, les demi-finales et les Coupes du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon, ~~à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre.~~

~~Les modalités de règlements sont les suivantes :~~

- ~~○ l'association sportive recevant règle l'intégralité des deux arbitres.~~
- ~~○ l'association sportive visiteur rembourse la moitié des frais d'indemnités à l'association sportive recevant.~~

~~En cas de non remboursement du club visiteur, celui-ci aura une pénalité financière qui consistera à verser au CDVOBB l'intégralité des frais d'arbitrage. Le club recevant se verra rembourser par le CDVOBB l'intégralité de son versement aux arbitres, en compensation du préjudice subi.~~

~~Dans le cas où le club recevant ne règle pas les arbitres, la même pénalité financière sera appliquée et le club visiteur ne supportera pas les frais d'arbitrage.~~

~~Dans le cas où les deux clubs seraient pénalisés, le montant reviendrait au CDVOBB, après paiement dû aux arbitres.~~

- ~~• par l'association sportive qui, en dehors du premier et du deuxième point, fait une demande d'arbitres officiels sur un championnat à non désignation obligatoire. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.~~
- ~~• pour les Finales Départementales, les Finales des CVO et les Series, par le CDVOBB.~~

Article 32 – Manquements

Cf. Annexe 2 du Règlement et Dispositions financières dans la section « Manquements ».

Article 33 – Recours

La procédure prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB s'applique.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE *(juillet 2025)*

Division	e-Marque
PRM	Oui
PRF	Oui
DM2	Oui
DF2	Oui
DM3	Oui
U13F à U18F	Oui
U13M à U21M	Oui
U11	Oui
U9	Oui
Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre & Jean-Pierre Guesdon	Oui

ANNEXE 2 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE – INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante (Art 5 et 7)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Règles d'engagement (Art 4)	Pénalité sportive de : • 1ère année : - 3 points au classement. • 2ème année : - 5 points au classement.
Engagement en championnat après la date butoir d'inscription (1) Art 30	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Changement d'officiel en cours de jeu (hors retard d'un officiel désigné) Art 11 alinéa 4	Rencontre à rejouer ou match perdu pour le club recevant si la responsabilité lui revient
Dérogation hors délai (championnats à désignation d'officiels Art 12)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la feuille de marque sur FBI ou par mail (tout championnat) dans les 48h suivant la rencontre Art 13	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Feuille de marque non transmise sur FBI le dimanche soir suivant la fin de chaque phase de championnat Art 13	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe recevant
Feuille de marque manquante mais le score est communiqué Art 13	Pénalité financière au club recevant (Cf. Dispositions financières)
Feuille de marque incomplète : manque délégué de club, arbitres, OTM) Art 13	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Rencontre non jouée Art 17	Pénalité financière pour les deux clubs (Cf. Dispositions financières)
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire Art 17	Match à jouer OU Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes OU Homologation du résultat
Non transmission de la liste de brûlage et/ou personnalisation par rencontre avant la 1 ^{ère} journée de championnat Art 10	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect de la non utilisation de l'e-marque sur 3 rencontres consécutives Art 13	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non présentation d'un OTM lorsque cela est mentionné dans les règlements particuliers ou notes Art 3 règlement particulier jeunes	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non réception de la convocation sous le seuil des 14 jours avant la rencontre Art 12	Pénalité financière et perte par forfait de la rencontre pour l'équipe recevante. (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer Art 5	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement Art 7	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre

Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé Art 4 RP	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur Art 7	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un arbitre club (CERTIFICAT MEDICAL obligatoire)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour l'entraîneur (Questionnaire de santé et âge légal) Art 6	- 1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière (Cf. dispositions financières) - 2 ^{ème} infraction pour la même équipe : Pénalité financière (Cf. dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du statut du technicien pour les TQR et championnat Division 1	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) Cf. Statut du technicien du Cdvobb)
Non-participation au colloque des entraîneurs Championnat div 1 uniquement	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) Cf. Statut du technicien du Cdvobb)
Non-présentation à l'examen final d'un stagiaire en fonction d'entraîneur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) Cf. Statut du technicien du Cdvobb)
Non-respect du délai de la notification du technicien remplaçant sur le championnat division 1	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) Cf. Statut du technicien du Cdvobb)
Non-respect des 3 remplaçants autorisés de l'entraîneur déclaré sur FBI	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) Cf. Statut du technicien du Cdvobb)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation sur les play-offs (article 4 des Règlements particuliers du comité) Un joueur ayant participé à au moins une rencontre au cours de la saison avec l'équipe évoluant à un niveau supérieur (soit d'une catégorie d'âge supérieure soit d'un niveau de championnat plus élevé) pourra prendre part aux plays-off seulement s'il a participé à 60% des rencontres de l'équipe engagée en play-offs.	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation (article 10 RS- art 5 RP) Non-respect de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation (article 10 RS Art 5 RP) Non-respect de la liste des personnalisés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 7 Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 7 Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre de participation sur 3 jours consécutifs pour les catégories U13 ou moins (1 rencontre autorisée) Art 8	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la dernière rencontre jouée
Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre de participation sur 3 jours consécutifs pour la catégorie U15 (deux rencontres autorisées uniquement en U15) Art 8	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la dernière rencontre jouée

Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre de participation sur 3 jours consécutifs supérieur à deux rencontres pour les catégories U18 à seniors Art 8	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la dernière rencontre jouée
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC) Art 4	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple Art 17 (toutes catégories et toutes compétitions)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 21)
Équipe déclarant forfait dans les 7 jours avant le début de championnat (TQR, brassage, Coupe, barrage, championnat) – FORFAIT GENERAL Art 1 RP TQR	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Forfait général Art 23	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking départemental de son championnat et - Descente, pour cette équipe, d'une division.
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple Art 23	Forfait général
Représentation d'un joueur dans deux clubs au cours d'une même saison (art. 5.1)	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 13.1)	Dossier disciplinaire
Tout autre cas analogue non prévu voir règlement FFBB	Dossier disciplinaire
Salle non homologuée Art 14	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement Préambule	Refus d'engagement
Non-respect des indemnisations des arbitres lors d'une rencontre (hors caisse de péréquation) sous 48H Art 11	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Frais de réclamation Art 19	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Réclamation non confirmée au comité ou non recevable Art 19	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
2 ^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport saisi par la commission sportive	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
4 ^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport saisi par la commission sportive	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Absence à l'assemblée générale	Pénalité financière (cf. Dispositions financières)



CONTACTS

Sportive

sportive@basket95.com

Mini

mini@basket95.com

Convocations

sportive@basket95.com

Officiels (CDO)

officiels@basket95.com

Répartiteur

schartier@basketidf.com